



BEI

**BUREAU DES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES**

VOUS

VOS PROCHES
ET LE BEI.

RAPPORT
ANNUEL
DE GESTION
BUREAU DES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES

Québec



VOUS, VOS PROCHES ET LE BEI ■

Vous ou un de vos proches êtes concernés par un événement faisant l'objet d'une enquête indépendante ?

Le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déployé une équipe d'enquêteurs pour clarifier les circonstances de cet événement. Un enquêteur a également été désigné pour vous guider tout au long de l'enquête. Il sera à votre écoute et il vous tiendra informé des différentes étapes du processus.

Cette brochure a pour objectif de répondre à certaines de vos questions.



BEI

QUE FAIT LE BEI ?

Le BEI est responsable de faire la lumière sur l'événement survenu, de manière complète et impartiale. Les enquêteurs recueillent les faits liés à l'incident et rédigent un rapport détaillé. Ce rapport est ensuite transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), qui décide s'il y a lieu de porter des accusations criminelles. Le BEI n'a aucun pouvoir en matière de dépôt d'accusations contre un policier.

LE BEI

est un corps de police spécialisé et indépendant des autres corps de police. Comme son nom l'indique, il mène des enquêtes indépendantes à travers la province dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police, un citoyen :

- Subit une blessure grave ;
- Est blessé par une arme à feu utilisée par un policier ;
- Décède

Le BEI déclenche une enquête lorsque les critères prévus par la loi sont remplis. Ces critères ne prévoient pas la présence de motifs raisonnables de croire qu'un policier ait commis une infraction criminelle.



QUELLES SONT LES PREMIÈRES ÉTAPES DE L'ENQUÊTE DU BEI ?

- Le BEI déploie une équipe d'enquêteurs sur les lieux de l'événement, quel que soit l'endroit au Québec ;
- Désigne un superviseur pour coordonner l'ensemble de l'enquête ;
- Désigne un enquêteur principal qui est chargé d'identifier et de colliger tous les éléments de preuve disponibles ;
- Désigne un enquêteur de scène qui procède à l'examen de la scène et à la cueillette de tous les éléments de preuve. Il supervise également l'examen de la scène fait par un corps de police de soutien. Il sera assisté au besoin d'un technicien en identification judiciaire ;
- Désigne des enquêteurs pour effectuer les rencontres de témoins et des policiers ;

- Désigne un enquêteur qui sera en contact avec les proches. Celui-ci s'assure de rencontrer la personne impliquée ou un proche désigné. Tout au long de l'enquête, l'enquêteur demeurera en contact avec la personne impliquée ou un proche. Il peut aussi leur fournir des références à des ressources adaptées à leurs besoins.
- Fait appel, si nécessaire, à un corps de police de soutien (Sûreté du Québec, Service de police de la Ville de Montréal ou Service de police de la Ville de Québec) pour fournir des services qui ne peuvent pas être réalisés par le BEI en lien avec un dossier particulier. Ces derniers travaillent toujours sous un mandat donné par le BEI ;
- Communique avec le Bureau du coroner, s'il y a un décès.

VOUS OU VOTRE PROCHE ÊTES BLESSÉS

La personne blessée lors d'un événement est rapidement dirigée vers un hôpital pour y recevoir des soins. Si la personne est inconsciente, le BEI se charge de retrouver dans les meilleurs délais un proche et de le rencontrer. L'urgence de la situation et l'éloignement géographique pourraient toutefois obliger le BEI à demander au service de police impliqué dans l'événement de communiquer avec les proches.

VOTRE PROCHE EST DÉCÉDÉ

Lors de l'intervention policière, l'un de vos proches est décédé. Son décès a été constaté sur les lieux de l'événement ou à l'hôpital. Son corps a été transporté à Montréal, au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML), ou à la morgue de l'hôpital.

Le Bureau du coroner du Québec assigne un coroner pour réaliser une investigation pour rechercher les causes et circonstances du décès de votre proche. Il est notamment responsable d'ordonner les expertises scientifiques nécessaires, dont l'autopsie, et de la libération du corps. Les enquêteurs du BEI travaillent en collaboration avec le Bureau du coroner et ils sont présents pour faire le lien entre vous et le coroner à cette étape-ci.

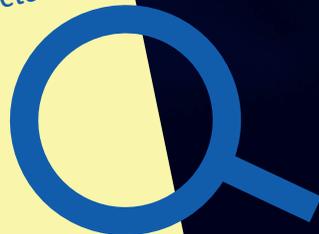
Récupération des effets personnels ■ Certains effets personnels de la personne décédée sont sous la garde du BEI. Ceux-ci pourraient être conservés afin d'être expertisés et ils pourraient servir d'éléments de preuve à la cour dans le processus judiciaire, si une poursuite était intentée. Ces biens ne pourront donc être libérés que lorsque le juge en décidera. Tous les effets qui ne sont pas conservés comme éléments de preuve pourraient être remis par l'enquêteur à la fin de son enquête en respect des obligations légales.



L'enquête parallèle à celle du BEI

Le mandat du BEI n'est pas d'enquêter sur le crime à l'origine de l'intervention policière ou commise durant l'intervention policière.

Lorsqu'une telle situation se présente, le BEI, confiera cette enquête parallèle à un corps de police différent de celui pour lequel le BEI aura ouvert une enquête concernant l'intervention policière.



L'ÉVÉNEMENT DANS LES MÉDIAS D'INFORMATION

Lorsqu'un événement survient, les journalistes en font parfois état publiquement. Ils souhaitent obtenir de l'information pour informer la population et veulent avoir accès à votre version des faits. Ils pourraient souhaiter obtenir des renseignements sur votre proche impliqué ainsi que sur les circonstances entourant l'événement. Afin de ne pas nuire à l'enquête, le BEI ne commente pas et ne divulgue aucune information au cours de l'enquête outre ses communiqués requis par le règlement. Il se peut donc que l'information partagée publiquement soit inexacte ou non corroborée.

LE BEI DOIT-IL RÉPONDRE À TOUTES MES QUESTIONS ?

Vous avez le droit de répondre ou de refuser de répondre aux questions des journalistes. Cependant, il faut savoir que toute diffusion d'informations sensibles peut avoir des répercussions sur l'enquête en cours et, conséquemment, sur son issue.

À partir du moment où le BEI prend une enquête en charge, il a la responsabilité de ne pas dévoiler d'informations qui pourraient nuire à l'enquête. Les renseignements nominatifs et personnels et les informations sensibles ne peuvent pas être communiqués à quiconque lors de l'enquête. Par ailleurs, en assignant un enquêteur aux proches de la personne impliquée, le BEI confirme sa volonté de les informer du déroulement de l'enquête et de répondre, dans la mesure du possible, à leurs questionnements.

Au moment où le BEI effectuera la rencontre pour vous partager la décision du DPCP, il est possible, conditionnellement à l'accord du procureur, que certains éléments du dossier d'enquête soient partagés avec vous par l'entremise des enquêteurs au dossier, sans remise de copie.

PORTER PLAINTE AUPRÈS DU COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Si vous pensez que le ou les policiers impliqués dans l'événement ont agi à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec, vous pouvez formuler une plainte au Commissaire à la déontologie policière. **Votre plainte doit être déposée au plus tard un an à compter de la date de l'événement ou de sa connaissance.** L'enquêteur du BEI assigné aux proches vous remettra la documentation pertinente et pourra vous guider à ce sujet.

Veuillez noter que les enquêteurs du BEI sont aussi assujettis au Code de déontologie des policiers du Québec.

LA FERMETURE DE L'ENQUÊTE PAR LE DIRECTEUR DU BEI

Le directeur du BEI a le pouvoir de mettre fin à une enquête indépendante, à la suite de démarches d'enquêtes initiales, lorsqu'il est convaincu que l'intervention policière n'a pas contribué au décès ou à la blessure grave. Le directeur a le pouvoir de mettre fin à l'enquête sans soumettre un rapport final au DPCP sauf si la confiance du public envers les policiers peut être gravement compromise. Les enquêteurs du BEI vous garderont informés de la décision qui sera publiée sur notre site Web. Dans les cas où votre proche est décédé, les enquêteurs peuvent être appelés à supporter l'enquête du coroner malgré la fermeture de l'enquête indépendante.



QUELS SONT LES DÉLAIS D'UNE ENQUÊTE ?

SOUTIEN AUX PERSONNES



Tout au long de son enquête, le BEI pourra diriger les proches qui en démontrent ou en manifestent le besoin vers des ressources pouvant leur offrir un soutien. Le BEI peut offrir également la traduction de la documentation ou le service d'interprète.

Voici des numéros de ressources provinciales à contacter au besoin :

8-1-1 1-866-APPELLE 1-888-LEDEUIL

Dans la moyenne, les enquêtes au BEI se complètent en termes de mois, certains dossiers nécessitent une plus longue période selon les circonstances particulières. Les enquêteurs répondent aux exigences de professionnalisme et de rigueur et nécessitent le temps requis pour répondre à cette importante obligation. Les délais moyens d'enquête peuvent être consultés sur le site Web du BEI.

LA FIN DE L'ENQUÊTE

LA DÉCISION DU DPCP

Lorsqu'il a terminé son enquête indépendante, le BEI remet son rapport impartial au DPCP. Celui-ci en fait l'examen et détermine si l'ensemble des faits rapportés démontrent que le ou les policiers ont commis ou non une infraction criminelle.

Lorsque la décision du DPCP sera connue, un enquêteur du BEI communiquera avec vous ou un proche désigné. Le cas échéant, avec l'accord des proches, une rencontre sera organisée afin que le procureur responsable de l'analyse du dossier vous communique sa décision.

S'il y a eu un décès, le BEI remet aussi son rapport d'enquête au Bureau du coroner. Le Bureau du coroner rédigera également un rapport concernant les causes et les circonstances du décès.

La justification de la décision du DPCP sera rendue publique après que celle-ci vous soit partagée. Le communiqué de presse du DPCP sera publié au même moment que le communiqué de presse du BEI, résumant les démarches d'enquêtes.

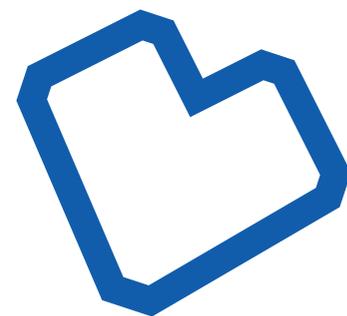
Les intervenants

Bureau des enquêtes indépendantes (BEI)

Le BEI mène une enquête dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou durant sa détention par un corps de police, une personne autre qu'un policier en service décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier. Le BEI intervient alors pour faire la lumière sur l'événement.

Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP)

Le DPCP autorise et dirige les poursuites criminelles et pénales au nom de l'État québécois. Il analyse les rapports du BEI et détermine s'il y a lieu ou non de porter des accusations à l'endroit du policier impliqué dans l'événement. Il est le seul autorisé à agir comme poursuivant dans une affaire découlant notamment de l'application du Code criminel.



Bureau du coroner

Le Bureau du coroner réalise des investigations et rédige un rapport public présentant ses conclusions dans tous les cas de mort suspecte, violente ou inexpliquée. Dans certains cas, des enquêtes publiques seront tenues. S'il y a lieu, le coroner fait également des recommandations pour éviter des décès semblables.

Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML)

Le LSJML offre, par l'entremise de ses professionnels et de ses techniciens, des services d'expertise scientifique dans diverses disciplines, notamment la balistique, la chimie judiciaire, la biologie, etc. Le laboratoire a aussi pour mandat de prêter assistance aux corps policiers sur les scènes d'événement lorsque nécessaire.

Commissaire à la déontologie policière

Le Commissaire à la déontologie policière veille au respect du Code de déontologie des policiers du Québec. Il reçoit et traite, conformément à la Loi sur la police, les plaintes et les signalements qui sont formulés à l'égard de toute personne soumise à ce Code.



*VOUS SOUHAITEZ OBTENIR DES
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES?*

VOUS ÊTES À LA RECHERCHE DE RESSOURCES?

VOUS AVEZ UNE INQUIÉTUDE?

**N'HÉSITÉZ PAS À COMMUNIQUER
AVEC UN DE NOS ENQUÊTEURS.**





Téléphone :
450 640-1350

Télécopieur :
450 670-6386

Plaignants et victimes autochtones

Téléphone :
1 844 615-3118 (sans frais)